

L'ESSENTIEL

Lettre d'information de l'Union des Maires de Seine-et-Marne - N°16 - Mai 2010

| STATUT DE L'ÉLU LOCAL

De nombreuses dispositions législatives ont été mises en place au fil des années pour permettre aux élus locaux de faire face à leurs charges. Comme tous les élus locaux, les maires des communes de moins de 1 000 habitants bénéficient d'autorisations d'absence et de crédit d'heures afin de se rendre disponibles pour se consacrer aux activités découlant de leur mandat. Ils peuvent également solliciter la suspension de leur contrat de travail ou leur détachement s'ils sont fonctionnaires. Dès lors, pour ne pas être pénalisés dans leur couverture sociale et dans leurs droits à pension de retraite, ces élus sont affiliés au régime général d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, la part de la cotisation « employeur » étant assurée par la collectivité. À l'issue de leur mandat, les maires bénéficient d'un certain nombre de mesures facilitant leur réinsertion professionnelle. Par ailleurs, ils ont droit, afin d'exercer au mieux leur mandat, de bénéficier d'une formation. En outre, les maires des communes de moins de 1 000 habitants bénéficient, sauf décision contraire du conseil municipal, de l'indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi. Afin de leur permettre de faire face au financement de ces mesures, une dotation « élu local » peut leur être versée, sous condition. Le projet de réforme des collectivités territoriales prévoit que le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat, aujourd'hui réservé aux maires des communes de plus de 1 000 habitants, soit ouvert à l'ensemble des maires. Il propose également que le seuil du bénéfice du congé électif aux candidats aux élections municipales soit abaissé de 3 500 à 50 habitants.

| TIC : APPELS À PROJETS

Parmi les nombreux programmes communautaires liés aux TIC, le programme CIP TIC PSP finance des actions pilotes impliquant des collectivités locales pour valider, dans des conditions réelles, des services fondés sur des TIC innovantes dans des domaines tels que la santé, les personnes âgées et l'insertion, les bibliothèques numériques, l'amélioration des services publics, le web multilingue et l'évolution d'internet. Le 21 janvier dernier, le programme CIP TIC PSP a lancé un appel à projets doté de plus de 100 millions d'€. Les collectivités locales souhaitant proposer un projet ont jusqu'au 1^{er} juin 2010, 17h (heure de Bruxelles) pour le faire.

Contact : Patrick Schouller - patrick.schouller@finances.gouv.fr

| PAPIERS IMPRIMÉS

Les imprimés diffusés et distribués par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux, comme les offices de tourisme, doivent contribuer au dispositif Eco-Folio, l'éco-organisme du papier. Les collectivités doivent adhérer à Eco-Folio et déclarer les tonnages émis en 2009. Seuls sont exonérés les documents mis sur le marché dans le cadre d'une mission de service public et résultant exclusivement d'une obligation imposée par une loi ou un règlement, ainsi que les livres, les publications de presse. Les collectivités émettant moins de 5 tonnes de documents par an en sont exonérées.

La déclaration se fait sur le site internet d'Eco-Folio avant le 31 mai 2010. Le montant sera notifié le 15 juin et les collectivités devront acquitter leur éco-contribution avant le 30 juin. Le montant unitaire est de 37€HT par tonne d'imprimés. Les tonnages non déclarés sont redevable de la TGAP (120€ par tonne). Les éco-contributions sont reversées aux collectivités en soutiens financiers pour la collecte et la valorisation des déchets d'imprimés. En 2008, Eco-Folio a versé aux collectivités 32 millions d'€.

| AGENDA

Vendredi 4 juin 2010 : 10h00

Réunion du bureau de l'UMSM à Crécy-la-Chapelle

Vendredi 25 juin 2010 : 16h00

Réunion de l'amicale des maires du canton de Nangis

ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILES

Les antennes de téléphonie mobile sont soumises à une autorisation au titre du code de l'urbanisme et à une autorisation au titre du code des postes et des communications électroniques. Au titre du code de l'urbanisme, les antennes émettrices ou réceptrices, si elles sont visibles de l'extérieur, sont soumises aux mêmes régimes d'autorisation que l'ensemble des pylônes. Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant - sur le toit ou le long d'un immeuble - sont soumises au régime de la déclaration préalable (art. R. 421-7 du code de l'urbanisme). Celles qui sont posées à même le sol sont soumises à déclaration préalable si elles dépassent 12 mètres de haut ou si elles nécessitent la construction d'un local technique de 2 à 20 m² et à un permis de construire si elles nécessitent la construction d'un local technique supérieur à 20 m² (art. R. 421-9 et R. 421-2). Ces obligations sont renforcées en site classé ou en secteur sauvegardé. Ces installations, doivent néanmoins, toujours respecter les règles du plan local d'urbanisme (art. L. 421-8). Au titre du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur doit établir obligatoirement une déclaration préalable auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui vérifie que l'installation respecte notamment les dispositions applicables en matière de protection de la santé et de l'environnement. Les exploitants doivent respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Quant à l'Agence nationale des fréquences (ANF), elle veille notamment au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1. Les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord (art. L. 43). Les exploitants bénéficient de servitudes en cas d'installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l'État (art. L. 48 et L. 45-1). À ce jour, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel de l'autorisation au titre du code de l'urbanisme pour, par exemple, les soumettre à un permis de construire. En revanche, il convient sûrement d'étudier les conditions dans lesquelles la concertation préalable à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile pourrait être améliorée. C'est la raison pour laquelle un comité opérationnel, chargé d'expérimenter de nouvelles méthodes de concertation dans ce domaine, a été mis en place.

| CHARGES COMMUNALE ALLÉGÉES

Suite à une décision de la commission de régulation de l'énergie du 7 janvier dernier, les coûts d'extension du réseau de distribution électrique à la charge des communes sont allégés à compter du 7 avril 2010.

En effet depuis cette date, le barème d'ERDF, dit simplifié, est étendu aux raccordements en basse tension de plus de 100 mètres et situés à moins de 250 mètres, désormais, du poste de distribution le plus proche. Dans ce cas, les coûts de raccordement ne sont plus à la charge des communes, y compris ceux incluant le remplacement d'ouvrages existants au même niveau de tension.